



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS
LOCAUX ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI
TERRITORIAL ET DE LA
PROTECTION SOCIALE
FONDS DE SOLIDARITÉ
SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT

Affaire suivie par :
ISABELLE POILPRET
tel : 01.49.27.34.16

isabelle.poilpret@interieur.gouv.fr

Paris, le

29 OCT 2008

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
à

Madame et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

CIRCULAIRE

NOR FINTB08010172C

Objet : Relèvement, à compter du 1^{er} octobre 2008, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité.

Réf. : Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

PJ. : Circulaire du fonds de solidarité n°3-2008 du 3 octobre 2008 relative au relèvement, à compter du 1^{er} octobre 2008, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1%.

La circulaire n°3-2008 du 3 octobre 2008 du fonds de solidarité a procédé, à compter du 1^{er} octobre 2008, au relèvement de la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité.

Celle-ci est fixée, à compter du 1^{er} octobre 2008, à 1 325.48 euros.

La présente lettre circulaire vise à informer les employeurs territoriaux de cette revalorisation.

Je vous saurais gré d'en assurer la diffusion aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour le ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
et de la Fonction Publique Territoriale

Laurence MEZIN



Paris, le 3 octobre 2008

CIRCULAIRE n° 3-2008

OBJET : *Relèvement à compter du 1^{er} octobre 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.*

Le décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 porte majoration à compter du 1^{er} octobre 2008, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*J.O. du 3 octobre 2008*).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article R. 5423-52 du nouveau code du travail (ancien article 4 -alinéa 1- de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant à l'indice majoré 290, est portée à :

1 325,48 Euros

à compter du 1^{er} octobre 2008

LE FONDS DE SOLIDARITE VOUS REMERCIE DE L'ATTENTION QUE VOUS PORTEREZ A LA PRESENTE CIRCULAIRE.



Le Directeur du Fonds de Solidarité,

Dominique LACAMBRE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % en euros pour 2008

VALEURS DU SEUIL D' ASSUJETTISSEMENT A LA CONTRIBUTION				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
PERIODES à compter du 1 ^{er}	SEUIL MENSUEL	TEXTES	J.O.	PERIODES	PLAFOND MENSUEL	PLAFOND ANNUEL ET SEMESTRIEL	DECRET (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	J.O.
Mars 2008	1 316,95 Euros	Décret n° 2008-198 du 27 /02/ 2008	29/02/2008	1 ^{er} et 2 ^{ème} semestres 2008	11 092 Euros	133 104 Euros et 66 552 Euros	Arrêté du 30/10/2007	10/11/07
Juillet 2008	1 321,51 Euros	Décret n° 2008-622 du 27/06/2008	28/06/2008					
Octobre 2008	1 325,48 Euros	Décret n° 2008-1016 du 2/10/2008	3/10/2008					